

PROCÉDURE POUR LE MOUVEMENT DE L'EMPLOI
sous réserve de modifications administratives imposées par le ministère

I. A la Division des Etablissements d'Enseignement Privés (DEEP)

1- Déclaration en ligne des intentions de participer au mouvement de l'emploi de tous les candidats du 19 janvier au 7 février 2026

sur l'application rectorale imouv-1DPr : (<http://www.ac-aix-marseille.fr>, rubrique «personnels», «carrière mobilité», «mouvement dans l'enseignement privé»)

2- Saisie des vœux sur l'application imouv-1DPr du 23 au 31 mars 2026

La Direction diocésaine de l'Enseignement Catholique ne communiquera aucun résultat à la suite de la Commission Interdiocésaine de l'Emploi, la DEEP notifiera les nominations aux maîtres retenus après la Commission Consultative Mixte Interdépartementale.

II. Dépôt des dossiers

1- Dans chaque école où le candidat postule

au plus tôt et avant le 31 mars 2026 (date limite)

Le dossier est constitué de :

~ L'Annexe 2 de la circulaire de la DEEP

- Candidature-accusé de réception du Chef d'établissement-situation particulière R/V
- L'ensemble des pièces demandées dans cette annexe

~ L'avis de réception de la « Commission Interdiocésaine de l'emploi », document à télécharger de notre site <https://ddec-aixdignegap.org/1er-degre-mouvement-des-enseignants/>

- prérempli par le candidat,
- signé par le chef d'établissement du poste concerné,
- le chef d'établissement le rend au candidat et
- transmet une copie par mail à sa DDEC.

2- A la Direction Diocésaine de votre premier vœu (Aix-Digne-Gap ou Marseille) :

au plus tôt et avant le 31 mars 2026 (date limite)

Le dossier est constitué de :

~ La Fiche de renseignement (à remplir en ligne) et annexes seront sur notre site du **19 janvier au 31 mars** <https://ddec-aixdignegap.org/1er-degre-mouvement-des-enseignants/>

Toutes les pièces jointes à cette fiche doivent être nommées par vos « **nom-prénom-objet** » (ex : *Smith Martin CV*)

Important :

Tout dossier incomplet, transmis hors délai ou non transmis (à l'école et à la DDEC) ne pourra être pris en considération.

MOUVEMENT DE L'EMPLOI DU PERSONNEL DU PREMIER DEGRE 2026

Paragraphe : « ordre d'examen des dossiers »,

Article 20 de l'accord professionnel de l'organisation de l'emploi mis à jour le 28/11/2025

Ordre d'examen des dossiers	Priorité
A - Demandes de réemploi (article 21)	
❖ Maîtres qui ont bénéficié d'une priorité de réemploi et dont la situation a été jugée mal réglée lors du mouvement de l'année précédente par la commission de l'Emploi et actée dans un procès-verbal	A 1
❖ Chefs d'établissement quittant leur fonction de direction, ❖ Maîtres perdant leur service ou voyant leur service réduit, ❖ Maîtres non qualifié pour occuper un service ASH et dont l'emploi est confié à un maître qualifié ASH. ❖ Maîtres en demande d'emploi après validation de stage l'année précédente et dont la situation n'avait pu être réglé que par l'attribution d'un service à temps incomplet ou d'heures sur un service protégé. Ces situations mal réglées doivent être actées dans un procès-verbal.	A 2
❖ Maîtres contractuels demandant leur réintégration après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période pendant laquelle le service a été protégé	A 3
❖ Maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet et voulant compléter leur service,	A 4
❖ Et dès qu'elle en a connaissance, par les maîtres d'un autre diocèse de l'académie, dont la perte d'heures ou d'emploi n'a pu être réglée dans leur diocèse d'origine et qui souhaitent bénéficier de propositions de nomination faites par les autres diocèses de l'académie Les demandes des Maîtres susceptibles d'être codifiées A5 sont examinées par l'Instance académique de coordination.	A 5
B - Demandes de mutation (article 22) « Les demandes de mutation des maîtres n'appartenant pas au corps diocésain doivent tenir compte du nombre de services à réserver pour les maîtres en année de formation ou de stage. »	
❖ Maîtres du corps diocésain dont la demande est motivée par des impératifs familiaux dûment justifiés (rapprochement de conjoint, soins à un conjoint, à un enfant ou à un ascendant, raisons médicales) ou des exigences de la vie religieuse ou sacerdotale ❖ Maîtres à temps complet en service partagé sur au moins 3 établissements	B 1
❖ Maîtres du 2 ^d degré autorisés définitivement, pour un motif médical ou suite à une reconversion, à exercer dans un établissement du premier degré	B 2
❖ Autres maîtres du corps diocésain	B 3
❖ Maîtres n'appartenant pas au corps diocésain justifiant d'impératifs familiaux (rapprochement de conjoint, soins à un conjoint, à un enfant ou à un ascendant, raisons médicales...) ou d'exigences de la vie religieuse ou sacerdotale	B 4
❖ Autres maîtres n'appartenant pas au corps diocésain	B 5
Remarques : • la demande des maîtres contractuels demandant leur réintégration après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période pendant laquelle le service a été protégé, dans un diocèse autre que leur diocèse d'origine, est classée en B4 ou B5 • Les demandes des maîtres ayant interrompu leur fonction avant le 1 ^{er} septembre 2009 date d'entrée en vigueur de la circulaire 2009-059, sont classées comme celles des maîtres contractuels demandant leur réintégration après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période pendant laquelle le service a été protégé, en, application de la même circulaire (A3 ou B4 ou B5)	
C - Demandes d'emploi des maîtres ayant validé leur année de formation ou de stage (article 23 : Priorités aux impératifs familiaux dûment justifiés ou exigences de la vie religieuse ou sacerdotale)	
❖ Les lauréats du concours externe de professeurs des écoles et ceux du concours troisième voie	C 1
❖ Les lauréats de second concours interne ❖ Maîtres handicapés	C 2
❖ Les bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire	C 3
D - Demandes des lauréats des concours, de maîtres handicapés et des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant obtenu l'accord collégial afin d'effectuer l'année de formation ou de stage (article 24)	
❖ Lauréats du concours externe de professeurs des écoles et ceux du concours troisième voie	D 1
❖ Les lauréats du second concours interne ❖ Les personnes handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi ❖ Les bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire	D 2 D3
E- Les demandes de suppléants (article 25)	E
❖ Les délégués auxiliaires titulaires d'un contrat à durée indéterminée	E 1
❖ Les autres délégués auxiliaires	E 2